RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Département : DRÔME (26)
Forêt Domaniale de QUINT
Contenance cadastrale : 1 571,0596 ha
Surface de gestion : 1 571,06 ha
***Révision** d'aménagement forestier*
(2014 – 2033)

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de QUINT pour la période 2014-2033 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19 et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L414-4, et R414-19 du code de l'environnement ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Rhône-Alpes, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 25 avril 1997, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de QUINT (26), pour la période 1996-2013 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1 : La forêt domaniale de QUINT (Drôme), d'une contenance de 1 571,06 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique et à la fonction de protection physique, tout en assurant sa fonction de production ligneuse et sa fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 1 200,87 ha, actuellement composée de hêtre (41 %), pin noir d'Autriche (28 %), pin sylvestre (24 %), chêne pubescent (6 %) et autres résineux (1 %). Le reste, soit 370,19 ha, est constitué de zones rocheuses et marneuses, ainsi que de falaises.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière ou en conversion en futaie régulière sur 342,95 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin noir d'Autriche (213,95 ha), le hêtre (111,00 ha) et le pin sylvestre (18,00 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2014 – 2033) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 277,90 ha dont 149,47 ha seulement sont susceptibles de production ligneuse, au sein duquel 33,94 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 65,62 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période et 11 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 213,00 ha dont 116,12 ha seulement sont susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ans ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 191,27 ha dont 77,36 ha seulement sont susceptibles de production ligneuse, qui fera l'objet de travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général, d'une contenance de 324,90 ha, qui sera laissé sans intervention pendant la période ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général sur le long terme, d'une contenance de 564,23 ha, qui sera laissé en évolution naturelle sur au moins deux périodes d'aménagement ;
- Des travaux de création de pistes forestières d'une longueur de 2,5 km seront réalisés afin d'améliorer la desserte de la forêt ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de QUINT (26), présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles - à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures - au titre de la réglementation propre à Natura 2000, relative à la zone spéciale de conservation FR8201682 « Pelouses et habitats rocheux du rebord méridional du Vercors ».

Article 5 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le 28 AOUT 2014

Pour le Ministre et par délégation,